

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ferme Eolienne de Malaucourt

233 rue du Faubourg Saint Martin
75010 Paris

Références : MALAUCOURT_PE-MALAUCOURT_2025-07-10_RAPVI_MED_APEA_01706
Code AIOT : 0006209901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement Ferme Eolienne de Malaucourt implanté Malaucourt-sur-Seille 57590 Malaucourt-sur-Seille. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la déclaration d'un incident qui s'est produit le 24 mars 2025 et s'inscrit également dans le cadre d'un suivi d'échéance d'une demande d'action corrective formulée suite à la visite de 25 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme Eolienne de Malaucourt

- Malaucourt-sur-Seille 57590 Malaucourt-sur-Seille
- Code AIOT : 0006209901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ferme éolienne de Malaucourt exploite un parc éolien composé de 5 éoliennes de hauteur 150m et de puissance unitaire 3 MW sur la commune de Malaucourt-sur-Seille.

Ce parc est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-DLP-BUPE-3 du 16 janvier 2017 ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque toxique
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20 (partiel)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 (partiel)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Consignes	Arrêté Ministériel	/	Demande de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sécurité	du 26/08/2011, article 14 (partiel)		justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration Incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 13 mai 2025, l'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités concernant :

- l'actualisation des garanties financières du parc ;
- la traçabilité des déchets de l'installation.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces points.

D'autres non-conformités ont été constatées concernant la maîtrise de la gestion des déchets du site, le contrôle des brides de fixation, et l'affichage des consignes de sécurité, nécessitant des justificatifs de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101-I
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024
Prescription contrôlée :

Article R.515-101-I du code de l'environnement :

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Article 31 de l'arrêté ministériel du 16 août 2011 susvisé :

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

Le parc éolien de Malaucourt a été mis en service le 1er septembre 2018.

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2024, l'exploitant avait fourni à l'inspection l'acte de cautionnement solidaire pour les garanties financières du 10 octobre 2023 pour un montant de :

- 269 541 euros valable du 16 mai 2023 au 14 septembre 2023 ;
- 315 691 euros valable du 15 septembre 2023 au 15 mai 2026.

L'exploitant a réactualisé le montant des garanties financières cinq ans après la mise en service industrielle de l'installation (septembre 2023). Cependant, le montant de la constitution en septembre 2023 aurait dû être de 317 196 euros (indice TP01 de 130,8 en septembre 2023 et TVA de 20% en septembre 2023).

L'inspection avait donc demandé en action corrective, de fournir l'acte de cautionnement actualisé avec la formule de calcul en vigueur.

Suite à la visite du 13 mai 2025, l'exploitant a fourni le même acte de cautionnement.

L'actualisation du montant des garanties n'a donc pas été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de fournir sous 2 mois l'acte de cautionnement actualisé de son parc avec la formule en vigueur au moment de l'actualisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20 (partiel)

Thème(s) : Actions régionales, déchets

Prescription contrôlée :

Article 20 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]

Article R.541-50(partiel) du code de l'environnement :

I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les huiles usagées étaient traitées sur une installation de traitement, et que les filtres souillés étaient traités par une autre installation de traitement. L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les actes d'autorisation de traitement et de transport de ses déchets pour les exutoires concernés.

L'exploitant a déclaré que les déchets de maintenance étaient directement repris par son maintenancier puis collectés à l'agence du maintenancier par une entreprise de traitement de déchets. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que :

- le maintenancier était autorisé à transporter et à stocker temporairement des déchets dangereux ;
- l'entreprise de traitement était autorisée à transporter et à traiter des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter sous 1 mois les éléments justifiant des autorisations du transport et de prise en charge de ses déchets par les exutoires identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

<u>Article L.541-7 du code de l'environnement :</u> I.-Les personnes qui produisent, [...] des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers [...] ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour : a) Les déchets dangereux ; [...] <u>Article R-541-45 du code de l'environnement :</u> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré qu'une unique opération de maintenance a lieu chaque année. La dernière opération de maintenance a eu lieu le 6 mai 2025. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des bordereaux de suivi des déchets (BSD) incomplets et non signés, la prise en charge des déchets de maintenance du parc n'étant pas achevée. La dernière opération de maintenance ayant eu lieu le 6 mai 2025, l'inspection avait pris note de la quantité suivante de déchets pris en charge : - 0,031 t d'huiles usagées - 0,128 t de filtres souillés Par mail du 26 mai 2025, l'exploitant a fourni les BSD, toujours incomplets et non signés. De plus ces BSD apparaissent sous le nom du parc éolien d'Aulnois, voisin de celui de Malaucourt, et exploités par le même exploitant. En effet, le maintenancier procède à des envois groupés depuis son agence, ce qui génère un seul BSD pour plusieurs parcs. Les prescriptions sus-visées ne sont donc pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'assurer sous 6 mois la traçabilité de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Déclaration Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration incident
Prescription contrôlée :

article R.512-69 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Par mail du 28 mars 2025, l'exploitant a informé l'inspection d'une pollution survenue le dans la nuit du 24 au 25 mars 2025.

Le 24 mars 2025 en fin de journée, après avoir réalisé des travaux de reprise de plateformes et de voiries, la société de travaux a laissé sa niveleuse stationnée sur la plateforme E3 en vue de la récupérer le lendemain.

Le 25 mars 2025, l'entreprise a constaté que le réservoir avait été percé durant la nuit, entraînant le déversement de 200 à 300 litres de GNR (gasoil non routier) sur la plateforme ainsi que sur une petite portion du champ de l'exploitant agricole.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la société de travaux prendrait en charge la dépollution des sols le mardi 1er avril 2025 et que l'exploitant transmettrait prochainement la fiche BARPI complétée, incluant l'ensemble des actions mises en place.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué avoir créé une fiche d'incident sur France renouvelable (base de donnée IRIS pour tous les exploitant éolien).

Cette fiche présentait le contexte, les actions avant, pendant et après l'incident en considérant le niveau 1 d'action à court termes : action immédiate.

Sur déclaration de l'exploitant, cette fiche a été transmise au BARPI via l'application ARIA.

L'inspection n'a pas pu contrôler que la transmission vers le BARPi a bien été réalisée.

L'exploitant a indiqué que la cause de l'incident était une cause externe, par l'intervention volontaire et malveillante d'un tiers. L'entreprise de travaux a porté plainte.

L'action immédiate mise en place a été l'arrêt de l'activité sur le site.

L'entreprise de travaux est intervenue pour excaver les terres polluées, le mardi 1er avril 2025. Elle a excavé jusqu'à un sol propre, pour un poids de 7.5t de terres souillées. Les terres ont été évacuées et traitées dans une installation de traitement de déchets adaptée. Un bordereau de suivi des déchets a été édité pour le transport et le traitement de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, serrage des brides

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection n'a pas vérifié le jour de la visite l'existence d'un manuel d'entretien du parc éolien. Cependant, par sondage, l'inspection a vérifié les modalités de réalisation du contrôle de sécurité des brides de mât. Lors de l'inspection sur l'éolienne E2, le contrôle visuel sur un échantillon de brides de serrage a montré l'absence de témoin de serrage (trait de peinture) qui permet d'évaluer le desserrage des brides. L'exploitant n'a pas su expliquer la méthode de repère et de contrôle utilisée par le maintenancier. Par mail du 26 mai 2025, l'exploitant a fourni un rapport de maintenance. Ce rapport montre qu'un contrôle des brides de fixation est réalisé tous les ans pour toutes les brides, et qu'un resserrage complet est réalisé tous les 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois le manuel d'entretien du parc éolien expliquant notamment les modalités de réalisation du contrôle des brides de mât.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, consignes sécurité
Prescription contrôlée : [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Lors du contrôle du poste de livraison, il a été constaté que les panneaux de consignes de sécurité étaient dégradés et illisibles. Pour l'éolienne E3, le panneau d'identification du site éolien avec les consignes de sécurité était tombé au sol. L'exploitant a indiqué que le panneau avait été heurté

par un engin agricole.

L'exploitant s'est engagé à changer les panneaux dégradés.

Par mail du 26 mai 2025, l'exploitant a fourni un bon de commande pour 3 panneaux d'information.

Le bon de commande ne contenait pas les visuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois de la pose effective des panneaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois